

Commission Africaine de Droits de
l'homme et des peuples
31 Bijilo Annex Layout, PO Box 673
Banjul, The Gambia
Tel. (+220) 4410505 ; Fax : (+220+
4410504
Email : au-banjul@africa-union.org
web : www.achpr.org



Fiche d'information No. 2

LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRESENTATION DES COMMUNICATIONS

8008

Fiche d'information No. 2

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA
PRESENTATION DES COMMUNICATIONS**

8008

La présente *Fiche d'information* est publiée par le Secrétariat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle explique, dans un langage clair et simple, la procédure de soumission des plaintes (communication ou requête) à la Commission africaine. Elle a pour objectif d'informer les peuples et les Etats Parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de la manière dont ils peuvent dénoncer les allégations de violation des droits de l'homme et des peuples dans le cadre du système africain de protection des droits de l'homme. Elle couvre des questions telles que les droits et libertés garantis par la Charte, la procédure de présentation des plaintes/communications, les communications urgentes, les auteurs des communications, le nombre de violations qui peuvent être visées par une communication, la représentation juridique et le format standard à respecter pour la soumission des communications.

La publication de la présente Fiche d'Information dans d'autres langues que l'anglais est encouragée, dès lors que son contenu n'est pas modifié et que la Commission est mentionnée comme source.



Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region,
PO Box 673, Banjul-The Gambia
Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504
E-mail: au-banjul@africa-union.org; Web: www.achpr.org

Introduction

La plupart des personnes victimes d'abus des droits de l'homme ne savent pas toujours que leurs droits ont été violés, et même quand elles en sont conscientes, elles ne savent parfois pas où et comment chercher recours, même dans leurs propres pays. Il est très important que les ONG et les gouvernements sensibilisent les populations à leurs droits humains et les informent des voies de recours internes et internationales mises à leur disposition en cas de violation de leurs droits. L'intervention internationale est toujours choisie comme un dernier recours lorsque le système judiciaire interne ne parvient pas à rétablir la victime dans ses droits.

L'une des principales fonctions de la Commission est de recevoir des plaintes/communications soumises par des individus, des ONG et des Etats Parties à la Charte Africaine et alléguant de violations des droits de l'homme par ces Etats.

Toute personne, groupe de personnes ou Etat Partie alléguant une violation peut saisir la Commission africaine d'une plainte alléguant d'une violation, par un Etat Partie à la Charte africaine, des droits garantis par ladite Charte. L'auteur de l'allégation doit d'abord s'assurer que l'Etat présumé responsable de cette violation a ratifié la Charte et, si le plaignant est un Etat, il doit avoir ratifié la Charte avant de pouvoir introduire une plainte contre un autre Etat Partie à la Charte.

En introduisant une communication auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les victimes d'abus des droits de l'homme, qui, pour une raison ou une autre, n'auraient pas obtenu satisfaction après épuisement de toutes les voies de recours internes, peuvent être assistées.

Aux termes de l'article 46 de la Charte, la Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée sur les allégations de violations des droits de l'homme. Lorsque la Commission constate que les violations ont eu lieu, elle fait des recommandations à l'Etat visé, afin qu'il s'assure qu'une enquête est menée sur ces allégations, que (en cas de nécessité) les victimes sont dédommagées et que des mesures sont prises pour éviter que cela ne se reproduise.

Les recommandations de la Commission sont présentées à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA pour adoption. La décision de la Conférence est finale.

Les droits et les libertés garantis par la Charte

Il est important de comprendre les droits et les libertés garantis par la Charte pour introduire une communication parce que, pour qu'une communication soit examinée par la Commission, elle doit démontrer, d'une manière ou d'une autre, que l'Etat visé a violé un ou plusieurs des droits garantis par la Charte. La plainte ne doit pas nécessairement citer les articles supposés avoir été violés, mais les faits fondant la communication devraient être présentés de telle manière que la Commission puisse en déduire les violations alléguées.

Deux principales catégories de droits sont couvertes par la Charte :

1. Les droits individuels

Il s'agit des droits et des libertés dont jouit une personne en tant qu'individu et non parce qu'elle fait partie d'une communauté ou d'un groupe social ou de toute autre association.

Ces droits individuels sont classés en droits civils et politiques d'une part, et en droits économiques, sociaux et culturels d'autre part.

a) Les droits civils et politiques

- Le droit de ne pas être discriminé **(article 2)**
- L'égalité devant la loi **(article 3)**
- Le droit à la vie **(article 4)**
- Le droit inhérent à la dignité et la protection contre l'exploitation, l'esclavage et la traite des personnes ; protection contre la torture, les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants **(article 5)**
- Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne **(article 6)**
- Le droit à un procès équitable **(article 7)**
- La liberté de conscience, de culte et de religion **(article 8)**
- Le droit de recevoir l'information et la liberté d'expression **(article 9)**
- La liberté d'association **(article 10)**
- La liberté de réunion **(article 11)**
- La liberté de circulation, y compris le droit de quitter et de revenir dans son pays et le droit de

rechercher et d'obtenir asile en territoire étranger en cas de persécution (**article 12**)

- Le droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays et le droit d'accès égal aux services publics (**article 13**)

b) Les droits économiques, sociaux et culturels

- Le droit de propriété (**article 14**)
- Le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal (**article 15**)
- Le droit à la bonne santé physique et mentale (**article 16**)
- Le droit à l'éducation et la liberté de prendre part à la vie culturelle de la communauté (**article 17**)
- Le droit de la famille à la protection et à l'assistance de l'Etat, le droit des personnes âgées ou handicapées à des mesures spécifiques de protection et la protection des droits de la femme et de l'enfant (**article 18**)

2. Les droits des peuples

Bien que la notion « droits des peuples » n'ait pas été définie dans la Charte, ces droits se réfèrent généralement aux droits d'une communauté à déterminer la manière dont elle doit être gouvernée, comment son économie et sa culture doivent être développées. Ils couvrent tous les droits tels que le droit à la paix et à la sécurité nationale et internationale, le droit à un environnement sain et satisfaisant. Cette catégorie de droits est également appelée droits de groupes ou droits de solidarité.

Qui peut introduire une communication auprès de la Commission ?

Quiconque, agissant en son nom propre ou pour le compte de quelqu'un d'autre, peut présenter à la Commission une communication dénonçant une violation des droits de l'homme. Les individus, les ONG et les États Parties à la Charte peuvent tous introduire des plaintes. Le plaignant ou l'auteur d'une communication ne doit pas nécessairement avoir un lien de parenté avec la victime, mais la victime doit être mentionnée.

Il est très utile de présenter une communication au nom d'une autre personne, par exemple un prisonnier, qui ne peut pas le faire elle-même ou qui ne veut pas que les autorités sachent qu'elle a introduit une plainte.

Représentation juridique

Depuis le stade de la préparation, la procédure de présentation et de traitement d'une communication est relativement directe ; un plaignant ou un auteur peut agir tout seul, sans l'assistance juridique d'un professionnel. Cependant, il est toujours utile de recourir aux services d'un avocat. Un avocat saisit mieux les aspects techniques et serait donc en mesure de conseiller, de recommander et d'aider à interpréter les droits supposés avoir été violés, de développer les arguments supplémentaires et de présenter l'affaire de manière efficace, pour démontrer à la Commission qu'un ou plusieurs droits ont été violés.

Pour présenter ou défendre son dossier, le plaignant ou (s'il y lieu) son représentant juridique n'a pas besoin de se présenter à la session de la Commission. L'examen d'un dossier peut être initié et conclu par simple échange de correspondances avec le Secrétariat de la Commission. Cependant, si la présence des parties est nécessaire pour une soumission, elles en sont informées par la Commission.

Il convient de noter que la Commission n'offre pas d'assistance juridique aux plaignants. Les personnes ayant besoin d'une telle assistance peuvent approcher l'un des divers groupes d'aide judiciaire qui existent dans beaucoup de pays ou le Barreau.

Conditions de recevabilité d'une communication¹

L'article 56 de la Charte africaine définit ainsi qu'il suit les sept conditions à remplir pour qu'une communication puisse être examinée par la Commission :

- La communication doit indiquer l'identité de l'auteur, même si ce dernier demande l'anonymat ;
- La communication doit être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union Africaine et avec la Charte africaine ;
- La communication ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause ou à l'égard de l'UA ;
- La communication ne doit pas être exclusivement basée sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
- Le plaignant doit avoir épuisé toutes les voies de recours internes disponibles ;
- La communication doit avoir été introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ;
- La communication ne doit pas concerner un cas qui a été déjà réglé par un autre organe international des droits de l'homme.

¹ Voir Fiche d'information N° 3 pour une explication détaillée de ces conditions.

Nombre de violations par communication

Le libellé de l'article 58(1) de la Charte semble stipuler que la Commission ne peut examiner une communication que lorsque cette dernière révèle l'existence d'un ensemble de violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples et que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le lui demande. Cependant, la pratique établie par la Commission a été d'examiner toute communication, même si elle ne relate qu'une seule violation des dispositions de la Charte. Cette pratique se justifie par le fait qu'une seule violation peut toujours affecter la dignité de la victime et constituer un affront aux normes internationales des droits de l'homme.

Du contenu de la communication

Toutes les communications doivent être écrites et adressées au/à la Secrétaire ou au/à la Président(e) de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il n'est prévu aucune forme spéciale de présentation, mais une communication doit relater toutes les informations pertinentes. Si la communication est présentée par un individu ou par un groupe d'individus, elle doit comporter le(s) nom(s) du/des plaignant(s), leur nationalité, leur profession, ainsi que leurs adresses et leur signature. Si l'auteur de la communication est une ONG, elle doit indiquer l'adresse de l'institution et les noms et signatures de ses représentants légaux.

Si la communication émane d'un Etat Partie, les noms et la signature du représentant de l'Etat, ainsi que le sceau national sont exigés.

Chaque communication doit décrire les violations des droits de l'homme et/ou des peuples qui sont alléguées, indiquer la date, l'heure (si possible), et le lieu où cela s'est passé. Elle doit également préciser l'Etat mis en cause. La communication doit aussi comporter les noms de la victime, (même si elle demande l'anonymat, et dans ce cas cela doit être précisé), et si possible, les noms de l'autorité informée des faits dont il est question.

Elle doit, en outre, fournir des informations attestant que toutes les voies de recours internes ont été épuisées. Si tous les recours internes n'ont pas été épuisés, le plaignant doit en donner les raisons.

Le plaignant doit également indiquer si la communication a été ou est encore en cours d'examen devant un autre organe international des droits de l'homme, comme, par exemple, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

En règle générale, la communication doit seulement donner les faits et ne pas être écrite dans un langage vulgaire ou injurieux. Les griefs doivent être présentés de manière claire, simple et directe, sans rhétorique inutile. Tout requérant qui ne respecte pas ces conditions en recevra notification et, au besoin, la Commission lui demandera des informations supplémentaires.

Communications urgentes/Mesures conservatoires

Chaque communication doit indiquer si la vie de la victime, l'intégrité de sa personne ou sa santé courent un danger imminent. En pareilles situations d'urgence, la Commission est habilitée, en vertu de l'**article 111** de son Règlement intérieur, à adopter des mesures conservatoires, en demandant à l'Etat concerné de ne prendre aucune initiative susceptible de causer un préjudice irréparable à la victime, en attendant que le cas soit examiné par la Commission. La Commission peut aussi adopter les autres mesures urgentes qu'elle juge appropriées.

Format réglementaire de présentation des communications

Comme indiqué ci-dessus, la présentation des communications à la Commission n'est pas régie par des règles ou un format réglementaire rigide, mais le format simplifié suivant devrait faciliter la présentation des communications par les éventuels plaignants.

Ces lignes directrices sont de deux catégories (les communications inter-états, et les communications émanant d'individus) :

A) Communications soumises en vertu des articles 47 – 49 (communications émanant des Etats)

1. **L'Etat plaignant** doit notamment indiquer son nom, sa langue officielle et l'année à laquelle il a ratifié la Charte.
2. L'Etat Partie accusé de la violation : indiquer l'année à laquelle il a ratifié la Charte Africaine et sa langue officielle.
3. Eléments constituant la violation : expliquer avec autant de détails factuels que possible ce qui s'est passé, en précisant, dans la mesure du possible, le lieu, l'heure et les dates de la violation.
4. Epuisement des voies de recours internes : indiquer les mesures qui ont été prises pour régler le cas à l'amiable, pourquoi ces mesures n'ont pas réussi, ou pourquoi elles n'ont pas été appliquées du tout. Indiquer aussi les dispositions prises pour épuiser les voies de recours internes. Joindre les pièces justificatives pertinentes.
5. Les juridictions internes auxquelles il n'a pas été fait appel : expliquer pourquoi cela n'a pas été fait.

8. **Pièces justificatives** : joindre, par exemple, les lettres, les documents juridiques, les photos, les rapports d'autopsie, les enregistrements etc. pour prouver la violation.
9. **Voies de recours internes exploitées** : indiquer, par exemple, les juridictions saisies, joindre copie des décisions de justice, des ordonnances d'habeas corpus, etc. (expliquer pourquoi elles n'ont pas été exploitées).
10. **Autres voies de solutions internationales** : prière d'indiquer si l'affaire a déjà été tranchée ou si elle est en instance devant un autre organe international des droits de l'homme, préciser l'organe en question indiquer le stade d'avancement du dossier.

**Pour de plus amples informations, prière s'adresser à la
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

P. O. Box 673, Banjul, The Gambia

Tél : (220) 441 05 06 / 441 05 06

Fax: (220) 441 05 04

Email: au-banjul@africa-union.org

Web: www.achpr.org

1987

Fiche d'information No. 2: Lignes directrices pour la presentation des communications

CADHP

CADHP

<http://archives.au.int/handle/123456789/2088>

Downloaded from African Union Common Repository